

Arrêt

n° 284 602 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. SCOHY *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume « à la fin de l'année 2019 ».

1.2. Le 30 décembre 2019, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie défenderesse le 15 juillet 2020.

1.3. Le 14 août 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.4. Le 25 janvier 2022, le requérant a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59), prise par la partie défenderesse le 13 juin 2022.

Cette décision, lui notifiée le 4 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait

En date du 25/01/2022, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit un extrait de casier judiciaire accompagné d'une apostille, un curriculum vitae, une attestation d'inscription chez Actiris valable du 02/01/2020 au 02/04/2020, un contrat à durée indéterminée dont beaucoup de champs (comme notamment la date de début) n'ont pas été complétés ainsi qu'un passeport britannique en cours de validité.

Conformément à l'article 69duodecies, §3, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité le ressortissant britannique qui n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable au moment de l'introduction de sa demande destinée à bénéficier de l'accord de retrait doit produire la preuve de la qualité en laquelle il a exercé, conformément au droit de l'Union et avant le 31/12/2020, son droit au séjour. Les preuves à apporter correspondent à celles visées à l'article 50 §2, 1° à 5° du même arrêté royal, à savoir dans le cas d'espèce, la preuve de s'être inscrit auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ainsi que la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage mais aussi tout autre élément qui prouve qu'il est susceptible de trouver un emploi.

Toutefois, si l'intéressé a bien apporté la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation avant le 31/12/2020, les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé pour l'intéressé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que le requérant se soit inscrit auprès d'Actiris en début 2020 pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'il ait fourni un curriculum vitae, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il convient en outre de souligner que, malgré que l'intéressé ait introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi en août 2020, il n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis. La durée de l'inactivité professionnel du requérant démontre d'autant plus son absence de chance réelle d'être engagé qu'il devait, pour bénéficier de l'accord de retrait, prouver qu'il en disposait avant la fin de la période de transition, à savoir au 31/12/2020.

Enfin, concernant le contrat produit par l'intéressé, il est à noter que tous les champs nécessaires pour que le contrat soit probant ne sont pas remplis. Ainsi, par exemple, aucune date de début n'est indiquée. Il ressort d'ailleurs de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que ce contrat n'aurait, à ce jour, jamais été enregistré alors qu'il nous a été envoyé avant le 25/01/2022.

Dès lors l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait et se voir délivrer une carte M, ni en qualité de demandeur d'emploi, ni en qualité de travailleur salarié. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et erreur manifeste d'appréciation de l'Office des étrangers ».

2.1.1. Dans un premier point, intitulé « Observation n° 1 quant à la décision attaquée : analyse erronée de la situation administrative du requérant », la partie requérante rappelle que « Le requérant est arrivé en Belgique à la fin de l'année 2019 et s'est vu délivrer une annexe 19 en date du 30.12.2019, en tant que demandeur d'emploi (voir pièce 3.1) », qu'« Une seconde annexe 19 lui a été remise le 09.03.2020

mentionnant les documents complémentaires à produire (voir pièce 3.2) », et qu'« Une troisième annexe 19, constatant le caractère complet de sa demande, lui a été délivrée le 14.08.2020 (voir pièce 3.3) ».

Après avoir reproduit les articles 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 51, § 2, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient qu'« Il résulte de ces deux dispositions, qu'à dater du 13.02.2021, le droit du requérant de séjourner en Belgique pour une période de plus de trois mois, était acquis » et estime que « Le fait qu'il n'a pas été mis en possession d'une attestation d'enregistrement ne change rien à cette situation, s'agissant d'un droit fondamental consacré par le droit primaire de l'Union à savoir, la libre circulation des personnes », considérant que « Le titre de séjour n'est que la matérialisation de ce droit existant ».

Elle déduit que « l'analyse de la situation administrative du requérant telle que développée par l'Office des étrangers dans sa décision attaquée est erronée ; le requérant aurait dû être considéré comme étant en possession d'une attestation d'enregistrement valable depuis le 13.02.2021 » et soutient que « Si tel n'était pas le cas, celui-ci aurait dû se voir notifier un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 et ce conformément à l'article 51 § 1er, alinéa 3 de l'AR du 08.10.1981 ». Elle considère que « La demande du requérant pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait aurait dû être entendue sur pied de l'article 69duodécies § 2 de l'AR du 08.10.1981 » et ajoute que « depuis l'arrivée du requérant en Belgique, en décembre 2019, il n'a jamais été question de lui refuser son droit au séjour en tant que citoyen européen puisque celui-ci avait produit tous les documents requis à cette fin ». Estimant que « Ce n'est certainement pas au moment où il introduit sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, que son droit en tant que citoyen européen doit être remis en question », elle soutient qu'« au moment de sa demande son droit de séjour en tant que citoyen UE était acquis » et estime dès lors que « C'est à tort que l'Office des étrangers a considéré qu'il devait être relégué dans la catégorie des citoyens britanniques non-détenteur d'un titre de séjour valable, puisqu'il avait introduit sa demande d'enregistrement dès son arrivée en Belgique en décembre 2019 ». Elle conclut qu'« En n'examinant pas correctement le séjour du requérant au regard de sa situation en Belgique et des dispositions légales précitées, l'Office des étrangers a procédé à une erreur manifeste d'appréciation rendant la motivation de sa décision inadéquate » et qu'« En remettant en cause un droit acquis, l'Office des étrangers trompe également la confiance légitime du requérant tout en créant une insécurité juridique ».

2.1.2. Dans un deuxième point, nommé « Observation n° 2 : informations trompeuses transmises par l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode suite à un contact avec l'Office des étrangers », la partie requérante avance que « par emails des 3 et 4 janvier 2022 (voir pièce 4.1), et après contact avec l'Office des étrangers, il a été demandé au requérant de produire « *un maximum de preuve de présence sur le territoire belge en 2020 et 2021* » » et qu'« Il n'a jamais été demandé au requérant de produire la preuve d'une chance réelle d'être engagé en qualité de demandeur d'emploi mais uniquement la preuve qu'il se trouvait toujours bien en Belgique en 2020 et 2021 ». Elle souligne que « La commune de Saint-Josse-Ten-Noode précise bien dans son email du 3 janvier 2022, que c'est à la suite d'un contact avec l'Office des étrangers que ces documents sont demandés et qu'ils n'ont pas encore reçu d'instruction de l'Office des étrangers », avant de déduire que « les citoyens britanniques, dont le requérant, ont dû faire face à une grande confusion lors de l'introduction de leur demande et que certaines communes, dont la commune de Saint-Josse-Ten-Noode ignorait la marche à suivre ». Elle considère que « Cette situation est contraire à l'accord de retrait » dont elle reproduit un extrait, avant d'avancer que « C'est bien l'Office des étrangers qui représente l'Etat Belge concernant cette matière et l'Office des étrangers aurait dû veiller au respect de ces exigences ; ce qui ne fut pas le cas en l'espèce ». Après avoir reproduit l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle conclut que « la décision n'est pas correctement motivée au regard des exigences visées à l'article 18.1 e) f) et o) de l'accord de retrait et que ladite décision manque de clarté » et affirme que « le requérant doit être en mesure de comprendre la décision administrative qui lui est adressée ; or, lorsqu'il lui est demandé de produire des preuves de sa présence en Belgique en 2020 et 2021 et que sa demande est rejetée car il ne démontre pas une chance réelle d'être engagé, il n'est pas possible pour lui de comprendre le raisonnement de l'administration ».

2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « Observation n° 3 : existence d'un contrat de travail », elle fait valoir que « Contrairement à ce qui est allégué dans la décision attaquée, le requérant a bien décroché un emploi » et considère qu'« Avant de conclure à la nullité/inexistence du contrat, l'Office des étrangers aurait dû interroger le requérant à ce sujet ; ce qui lui aurait permis d'apprendre que l'employeur voulait d'abord s'assurer de la régularité du séjour du requérant en Belgique ». Elle en déduit que « l'Office des étrangers n'a pas respecté le devoir de minutie qui lui impose à récolter des renseignements

nécessaires à la prise de la décision » et qu'il « aurait pu à tout le moins questionner le requérant au sujet de la validité de son contrat de travail avant de rejeter sa demande ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des :

« 1) Articles 40 § 4, 1° et 42 § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2) Articles 10.1, b), 13.1 et 18.1,k) i et 18.1 e), f) et o) de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01

3) Article 3.2 du Traité sur l'UE, article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et article 45 de la charte des droits fondamentaux de L'Union européenne et de l'article ».

Elle fait notamment valoir que « L'Office des étrangers aurait dû constater que le requérant avait bien fait usage de son droit à la libre circulation et que ce droit était acquis au moment de l'introduction de sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ».

Elle considère en outre qu'« En raison de son séjour en Belgique depuis 2019 jusqu'à ce jour, le requérant aurait dû se voir reconnaître le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ».

Elle rappelle de nouveau l'article 18.1, e), f et o) de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 et soutient qu'« il a été démontré dans la présente requête qu'en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de ces garanties ».

Enfin, elle indique qu'« Il s'agit du droit primaire consacrant la liberté de circulation et de séjour auquel le requérant avait droit étant donné qu'il a fait usage de son droit au séjour avant la fin de la période de transition : soit de 2019 à ce jour ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le chapitre 1^{er} *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) établit les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), et aux membres de leur famille.

Aux termes de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69undecies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1° *une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;*

2° *un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;*

3° *selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1°-3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit;*

4° *pour les travailleurs frontaliers, la preuve qu'ils avaient la nationalité britannique avant la fin de la période de transition ».*

L'article 50, § 2, 3°, du même arrêté dispose, quant à lui, comme suit : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

3° *demandeur d'emploi :*

a) *une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et*

b) *la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage; [...]* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n°221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *si l'intéressé a bien apporté la preuve d'avoir exercé son droit à la libre circulation avant le 31/12/2020, les documents produits ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé pour l'intéressé compte tenu de sa situation personnelle* », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « *bien que le requérant se soit inscrit auprès d'Actiris en début 2020 pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'il ait fourni un curriculum vitae, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il convient en outre de souligner que, malgré que l'intéressé ait introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi en août 2020, il n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis. La durée de l'inactivité professionnelle du requérant démontre d'autant plus son absence de chance réelle d'être engagé qu'il devait, pour bénéficier de l'accord de retrait, prouver qu'il en disposait avant la fin de la période de transition, à savoir au 31/12/2020. Enfin, concernant le contrat produit par l'intéressé, il est à noter que tous les champs nécessaires pour que le contrat soit probant ne sont pas remplis. Ainsi, par exemple, aucune date de début n'est indiquée. Il ressort d'ailleurs de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que ce contrat n'aurait, à ce jour, jamais été enregistré alors qu'il nous a été envoyé avant le 25/01/2022* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente de relever que le requérant s'est vu délivrer plusieurs documents, conformes à l'annexe 19, suite à l'introduction de demandes d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, et que le dernier mentionnait que tous les documents requis avaient été produits. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annexe 19 en question constitue uniquement un document par lequel l'administration communale accuse réception de l'introduction d'une demande de carte de séjour, lequel est délivré systématiquement lors d'une telle introduction. Il ne peut être déduit de ce document, comme la partie requérante semble le faire, que le requérant remplirait les conditions prévues par la loi pour le séjour sollicité, lesquelles doivent faire l'objet d'un examen par la partie défenderesse en fonction des éléments produits à l'appui de la demande de séjour. En tout état de cause, ces annexes 19 ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors qu'elles ne concernent pas la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, introduite le 25 janvier 2022, ayant donné lieu à la décision présentement querellée.

De même, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante fondée sur les articles 40, § 4, 1° et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces dispositions, qui transposent la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ne sont plus applicables au requérant, dès lors que les ressortissants britanniques ont cessé d'être citoyens de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de retrait. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate que la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été introduite en date du 25 janvier 2022, et la décision litigieuse a été prise par la partie défenderesse le 13 juin 2022, en sorte qu'elle a été prise dans un délai de six mois, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, l'écoulement d'un tel délai n'a pas causé grief au requérant qui, durant l'examen de sa demande, a été autorisé au séjour en Belgique. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé* » (voy. notamment CE n° 169.543 du 29 mars 2007).

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant aurait dû être considéré comme étant en possession d'une attestation d'enregistrement valable depuis le 13.02.2021 » et l'argumentation y relative, le Conseil observe que la demande dont se prévaut la partie requérante ayant été introduite le 14 août 2020, le délai de 6 mois prenait fin le 13 février 2021, soit à une date où le requérant n'était plus, en tout état de cause, citoyen de l'Union, en manière telle que cette argumentation est inopérante, et le grief selon lequel « Ce n'est certainement pas au moment où il introduit sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, que son droit en tant que citoyen européen doit être remis en question » manque en fait. L'affirmation selon laquelle « depuis l'arrivée du requérant en Belgique, en décembre 2019, il n'a jamais été question de lui refuser son droit au séjour en tant que citoyen européen puisque celui-ci avait produit tous les documents requis à cette fin » manque également en fait dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la première demande d'attestation d'enregistrement du requérant, introduite le 30 décembre 2019, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie défenderesse le 15 juillet 2020.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de la méconnaissance, alléguée, du principe de confiance légitime, ce principe implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait au préalable fourni au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

En ce que la partie requérante critique les informations qui lui ont été données par l'administration communale, le Conseil observe que celle-ci dirige en réalité ses griefs à l'encontre de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode qui aurait omis de lui signaler l'incomplétude de son dossier et l'aurait laissé dans l'ignorance de la procédure à suivre en vue de l'obtention du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au requérant lui-même qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse d'initier les démarches à cet égard, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre en temps utiles aux multiples demandes dont elle est saisie. Qui plus est, la partie requérante, qui adresse ses reproches à l'égard de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, n'a pas jugé nécessaire de mettre celle-ci à la cause de sorte que lesdits griefs sont dépourvus d'utilité.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 18.1, e), f) et o) de l'Accord de retrait, le Conseil constate que le requérant s'est vu remettre un document conforme à l'annexe 58 en date du 25 janvier 2022 laquelle indique que « *Tous les documents requis ont été produits* ». Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que la demande a été refusée non pas parce que le requérant n'avait pas fourni de documents

pour tenter d'établir qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, mais parce que les documents produits par lui ne le démontraient pas. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet dès lors au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait.

Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « Contrairement à ce qui est allégué dans la décision attaquée, le requérant a bien décroché un emploi », force est de constater que, si le requérant a bien produit un contrat de travail à l'appui de sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait introduite le 25 janvier 2022, la décision querellée constate que « *tous les champs nécessaires pour que le contrat soit probant ne sont pas remplis. Ainsi, par exemple, aucune date de début n'est indiquée. Il ressort d'ailleurs de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que ce contrat n'aurait, à ce jour, jamais été enregistré alors qu'il nous a été envoyé avant le 25/01/2022* », ce que la partie requérante ne conteste nullement. Contrairement à ce que cette dernière prétend, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'interroger le requérant au sujet de la validité de son contrat de travail, dès lors que, comme rappelé *supra*, c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Quant à l'attestation jointe à la requête, émanant de l'éventuel futur employeur du requérant, force est d'observer que celle-ci est datée du 28 juillet 2022 et est donc postérieure à la décision querellée, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard pour apprécier la légalité de celui-ci dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS